Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-089

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-18-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne dénommée "Fly Courchevel Ete" sur l'altiport de Courchevel le 28 juillet 2019 (9 pages) Page 3

73-2019-07-18-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne -démonstration d'hélitreuillage- sur la commune de Val Cenis le 28 juillet 2019 dans le cadre de la fête de la montagne (7 pages) Page 13

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-07-16-004 - DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-73 2019 07 16 83 SAVOIE (2 pages) Page 21

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-18-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne dénommée "Fly Courchevel Ete" sur l'altiport de Courchevel le 28 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-218 portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne sur l'altiport de Courchevel

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par M. Romain LEMAIRE, représentant la SAS ADRENALIN FLIGHTS, pour la commune de Courchevel en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne dénommée « FLY COURCHEVEL ETE » le 28 juillet 2019, sur la commune de COURCHEVEL ;

VU l'avis du maire de Courchevel ;

VU l'avis du sous-préfet d'Albertville ;

VU les avis du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur de l'aviation civile centre-est, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU la consultation opérée auprès du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : M. Romain LEMAIRE, représentant la SAS ADRENALIN FLIGHTS est autorisé à organiser, pour la commune de Courchevel, une manifestation aérienne dénommée « FLY COURCHEVEL ETE » comportant des baptêmes de l'air en avion et hélicoptère et des démonstrations aériennes (voltige) le 28 juillet 2019 de 09H00 et 16h 30 locales, sur l'altiport de la commune de COURCHEVEL.

Cette manifestation est classée en manifestation de moyenne importance.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

La manifestation aérienne se déroulant sur l'altiport de Courchevel, les participants devront utiliser les installations dans les conditions habituelles et se conformer aux consignes de circulation aérienne en vigueur.

Article 3 : Mme Charlotte MARIN assurera les fonctions de directeur des vols.
M. Romain LEMAIRE assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

Article 4 : Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)
La zone d'évolution sera située au niveau de l'altiport de COURCHEVEL (LFLJ).

Article 5 : **Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public**

Le public sera maintenu à l'extérieur de la zone réservée de l'altiport.

L'enceinte réservée au public devra être conforme au plan transmis et sera séparée de la zone réservée par une double barrière espacée de 10 mètres.
Les emplacements mis à disposition du public ne devront se trouver que d'un côté de la piste.

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

Article 6 : **Mesures de sécurité**

EXPOSITION STATIQUE

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.
Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultané.

BAPTEMES DE L'AIR (avion et hélicoptère)

En l'absence de toute autre activité.

Toutes les trajectoires s'intégreront dans le circuit habituel de l'aérodrome, réglementairement publié par les services de l'aviation civile.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

Les candidats au baptême ne seront admis en zone réservée que si l'aéronef (avion/hélicoptère) a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord qui sera spécialement chargée de les accompagner à l'appareil et qui veillera à l'attache des ceintures, à la fermeture des portes, à la sécurité.... Durant ces manœuvres, **les moteurs seront arrêtés, sauf pour l'hélicoptère**.

S'ils sont réalisés rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers (hélicoptère) doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Le pilote doit rester aux commandes de l'appareil ;
- L'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.

Après débarquement, les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.
Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique, ...).

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteurs arrêtés et en l'absence de passager à bord. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Les baptêmes de l'air avion et hélicoptère seront suspendus pendant les démonstrations de voltige.

PRESENTATION EN VOL – DEMONSTRATIONS DE VOLTIGE

Sur la zone prévue par l'organisateur et en l'absence de toute autre activité.

Les démonstrations s'effectueront dans le box d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur. Tout survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile sont strictement interdits.

Toute présentation d'aéronefs doit s'effectuer sans passager(s) à bord.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs.
La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, sous la responsabilité du directeur de vols.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes:

Vitesse de passage	Type de présentation en vol	
(noeuds)	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
inférieure à 100	50	100
comprise entre 100 et 200	100	150
comprise entre 200 et 300	150	200
supérieure à 300	200	400

Les appareils utilisés devront être certifiés voltige ou agréés voltige et les pilotes devront être titulaires de l'aptitude à la pratique de la voltige.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale et le règlement (UE) N° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) N° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, seul le personnel strictement nécessaire à l'exécution du vol sera présent à bord des aéronefs lors des démonstrations de voltige.

-3

Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien :

A la demande de l'organisateur, une zone de voltige est créée par NOTAM.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet…).

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être intégralement respectées ainsi que la consigne suivante :

- contacter le bureau d'information de vol au **04.42.33.76.76** en début et fin d'activité.
- Afin de bénéficier de l'information de vol et d'alerte, hors du circuit d'aérodrome de Courchevel, les pilotes contactent le secteur information sur la **fréquence 124.500 MHz.**

Article 7 :Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage **ainsi qu'aux hangars et à la zone d'avitaillement** au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

Il devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage/ atterrissage et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre Départemental de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au Centre de Secours concerné. En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 9 : M. Romain LEMAIRE, en qualité d'organisateur représentant la société Adrénalin Flights et en qualité de directeur des vols suppléant et Mme Charlotte MARIN en qualité de directeur des vols, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié.

Le directeur des vols, physiquement présent au sol, devra exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers.

Le directeur des vols devra entre autres :

-4

- prendre contact avec les usagers de l'altiport de Méribel situé à proximité, afin de les informer des activités devant se dérouler sur la vallée de Courchevel et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber le fonctionnement de celui-ci,

- prendre contact avec les usagers de l'altiport de Courchevel et notamment l'organisme AFIS afin de les informer des activités devant se dérouler sur la vallée de Courchevel et coordonner au besoin avec lui ces activités,

- veiller à la compatibilité des activités liées à la manifestation avec les éventuelles activités parachutages référencées 439 (« Le Praz ») et 440 (« Courchevel 1850 »). Il devra informer de la manifestation les éventuels parachutistes et s'assurer de la non-utilisation de ces zones pendant les présentations en vol.

L'organisateur et le directeur des vols seront vigilants sur les exigences applicables aux aéronefs soumis au règlement (UE) n° 965/2012 « AIR-OPS » et utilisés lors de manifestations aériennes résumées dans le tableau ci-dessous :

#	Opérations aériennes	Règles applicables	Observations
Opérations **non commerciales**			
1	Non commerciales sur : - aéronef **non complexe**, ou - avion multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC	Conformément à l'article 5.3 de l'AIR-OPS, les avions multi turbopropulseurs de masse maximale au décollage certifiée (MMD) inférieure ou égale à 5,7t utilisés en exploitation spécialisée non commerciale relèvent de la Part NCO (et non de ORO + SPO normalement applicable aux aéronefs complexes).
2	Non commerciales sur aéronef **complexe**, à l'exception des avions multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations)	Part ORO (déclaration) Part SPO	
Opérations **commerciales** :			
3	Commerciales sur aéronef non complexe dans les limites de la dérogation de l'article 6.4bis.(c) (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC	à condition que la rémunération ou toute autre rétribution donnée pour ces vols soit limitée à la couverture des coûts directs et à une contribution proportionnée aux coûts annuels
4	Commerciales (hors #3) qui ne sont pas considérées à haut risque	Part ORO (déclaration) Part SPO	
5	Commerciales (hors #3) à haut risque	Part ORO (déclaration + autorisation) Part SPO	Vols de présentation commerciaux dans le cadre d'une manifestation de grande importance (cf. art. 17 de l'arrêté du 18 août 2016 : citation : « ainsi que les vols de parade effectués lors des manifestations aériennes organisées dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2003 (manifestation aérienne du SIAE) »)

-S

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra faire la preuve auprès des services préfectoraux qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne. L'attestation couvrant tous ces risques devra parvenir à la Préfecture avant la manifestation.

Article 10 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur à la connaissance de la brigade de Gendarmerie locale, de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon – (tél : 04.72.22.74.40), du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50) et de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le maire de Courchevel, le directeur de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme Charlotte MARIN, Directeur des vols, M. Romain LEMAIRE, Directeur des vols suppléant et représentant la SAS ADRENALIN FLIGHTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Chambéry, le 18 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE

-6

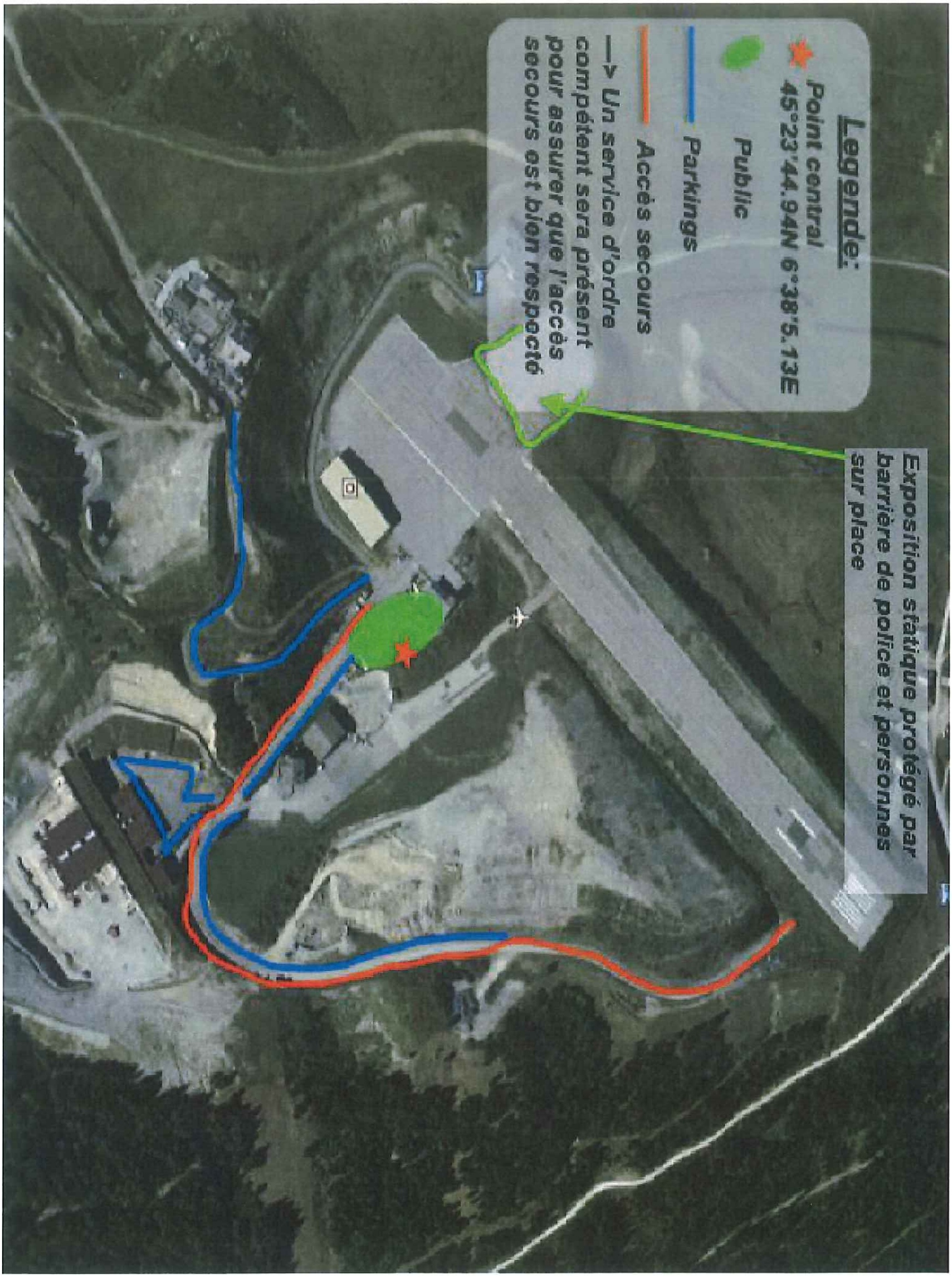
Legende:
Point central
45°23'44.94N 6°38'5.13E
Public
Parkings
Accès secours
—> Un service d'ordre compétent sera présent pour assurer que l'accès secours est bien respecté
Exposition statique protégé par barrière de police et personnes sur place

Box d'évolution

Coupe Verticale Zone d'évolution

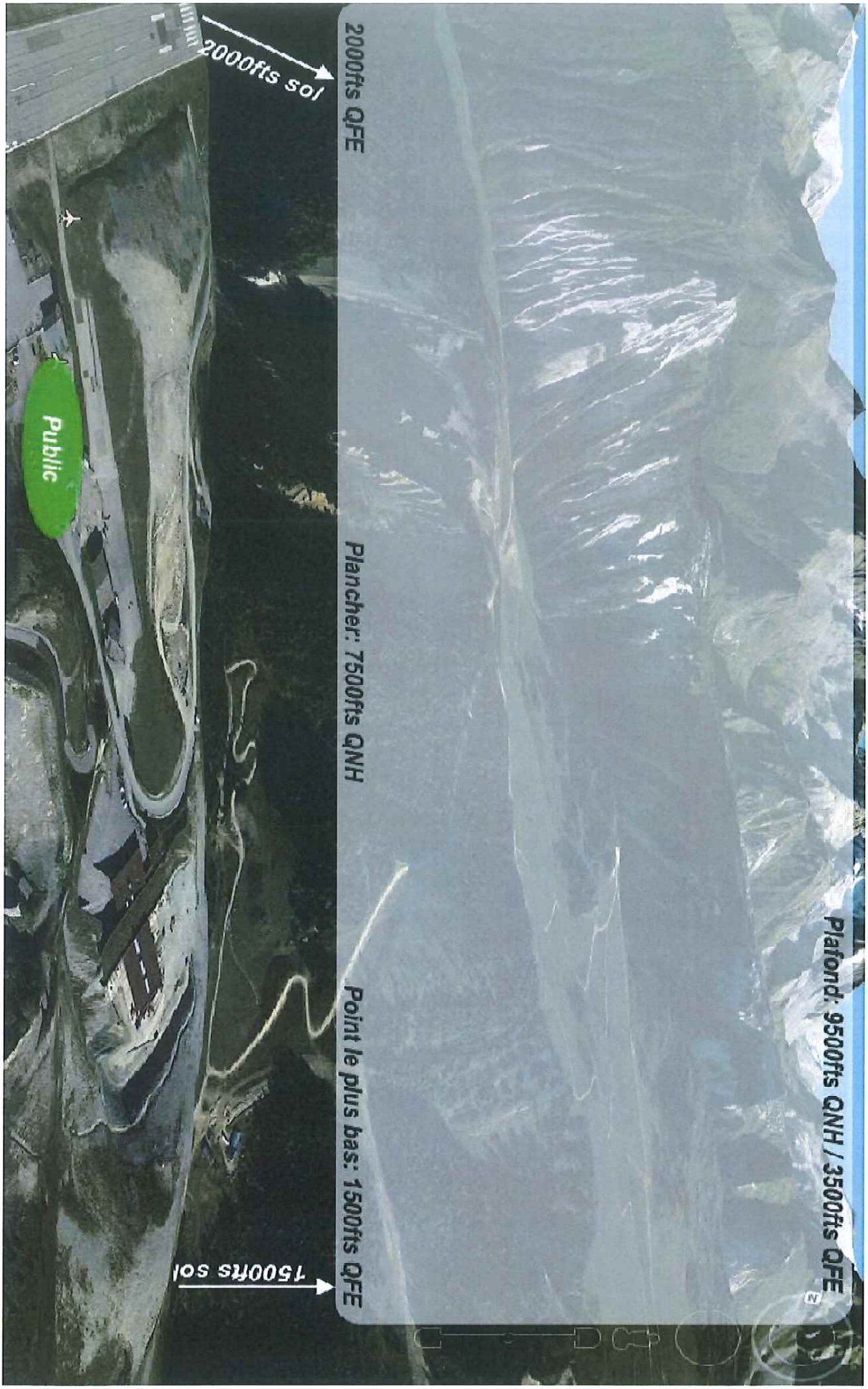

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-18-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne -démonstration d'hélitreuillage- sur la commune de Val Cenis le 28 juillet 2019 dans le cadre de la fête de la montagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL n°DCL/BRGT/A2019-249portant autorisation de manifestation aérienne – démonstration d'hélitreuillage- sur la commune de Val Cenis-Lanslevillard

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande par laquelle la commune de VAL CENIS représentée par Monsieur Paul CHEVALLIER maire délégué, sollicite l'autorisation d'organiser une démonstration d'hélitreuillage sur la commune de Val-Cenis, le dimanche 28 juillet 2019 ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU la consultation opérée auprès du sous-préfet de Saint-Jean-de Maurienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La commune de VAL CENIS représentée par M. Paul CHEVALLIER, maire délégué, est autorisée à organiser une démonstration d'hélitreuillage par la DAG de Modane, le 28 juillet 2019, entre **15h00 et 17h00 locales,** au lieu-dit « Le collet de la Madeleine », sur la commune de VAL-CENIS, commune déléguée de LANSLEVILLARD, dans le cadre de la fête de la montagne.

Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence.

Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

Article 3 : Monsieur David HURAULT assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 4 : Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

L'aire de manœuvre de l'hélicoptère sera située, lieu dit "Le Collet", commune de Val- Cenis, commune déléguée de Lanslevillard, conformément au plan transmis par le demandeur.

La zone d'intervention sera dégagée de tout obstacle au sol ou aérien et préalablement libre de tout public et véhicule. Ses accès seront neutralisés (barrièrage et personnel).

Le pilote devra effectuer une reconnaissance préalable du site, à partir du sol, afin de vérifier la possibilité de l'opération, compte tenu des performances de sa machine, et définir une stratégie .

Article 5 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère. La zone publique sera séparée de la zone réservée par des barrières métalliques continues, cordages .... La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de présentation.

Article 6 : Mesures de sécurité

- Exposition statique de l'hélicoptère :

La machine devra être neutralisée de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.

Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

- Démonstration d'hélitreuillage :

Le directeur des vols effectuera une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

L'organisateur prendra toute disposition utile afin que le public soit maintenu à une distance suffisante de l'aire de présentation, pour éviter tout risque lié au souffle du rotor.

Il prendra également toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle de l'appareil ne soulève aucun objet léger. La zone doit être dégagée de tout obstacle.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aires de stationnement ou de public.

L'opération sera annulée si l'aérologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration.

Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

-Evolutions de l'hélicoptère

Les démonstrations à caractère acrobatique sont interdites.

Des panneaux de signalisation seront installés en bordure de la zone de démonstration.

Le directeur des vols devra s'assurer que l'hélicoptère puisse atterrir en cas d'urgence sans que cela ne présente un risque pour les tiers ; il devra avoir identifié au préalable des aires de recueil.

Une reconnaissance de la zone sera effectuée au préalable (position du public, obstacles, aires de recueil ...).

Pendant toute la durée du vol, le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et respecter les règles de l'air. Il ne devra pas enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l 'envahissement de l'aire de démonstration par le public.
Il est interdit aux spectateurs de pénétrer dans la zone réservée.

Article 8 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 9 : Le directeur des vols devra faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et devra exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers.

Le directeur des vols d'une manifestation de faible importance ne comportant qu'un seul aéronef peut être le pilote de cet aéronef. Dans ce cas, celui-ci doit être assisté d'une personne restant au sol chargé de l'ordre et de la sécurité.

Un briefing, organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Article 10 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage /atterrissage et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.
En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 11 : Monsieur Paul CHEVALLIER, en qualité d'organisateur et Monsieur David DURAULT en qualité de directeur des vols, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 12 : L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne. L'attestation d'assurance devra parvenir en Préfecture avant la manifestation.

Article 13 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur à la connaissance de la brigade de gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de Lyon – tél : 04.72.22.74.40, du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50) et de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de Val Cenis, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, Monsieur David HURAULT, DAG de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE

DGR 73-74

SAVOIE 73 HAUTE SAVOIE

lieu de la fête de la Montagne

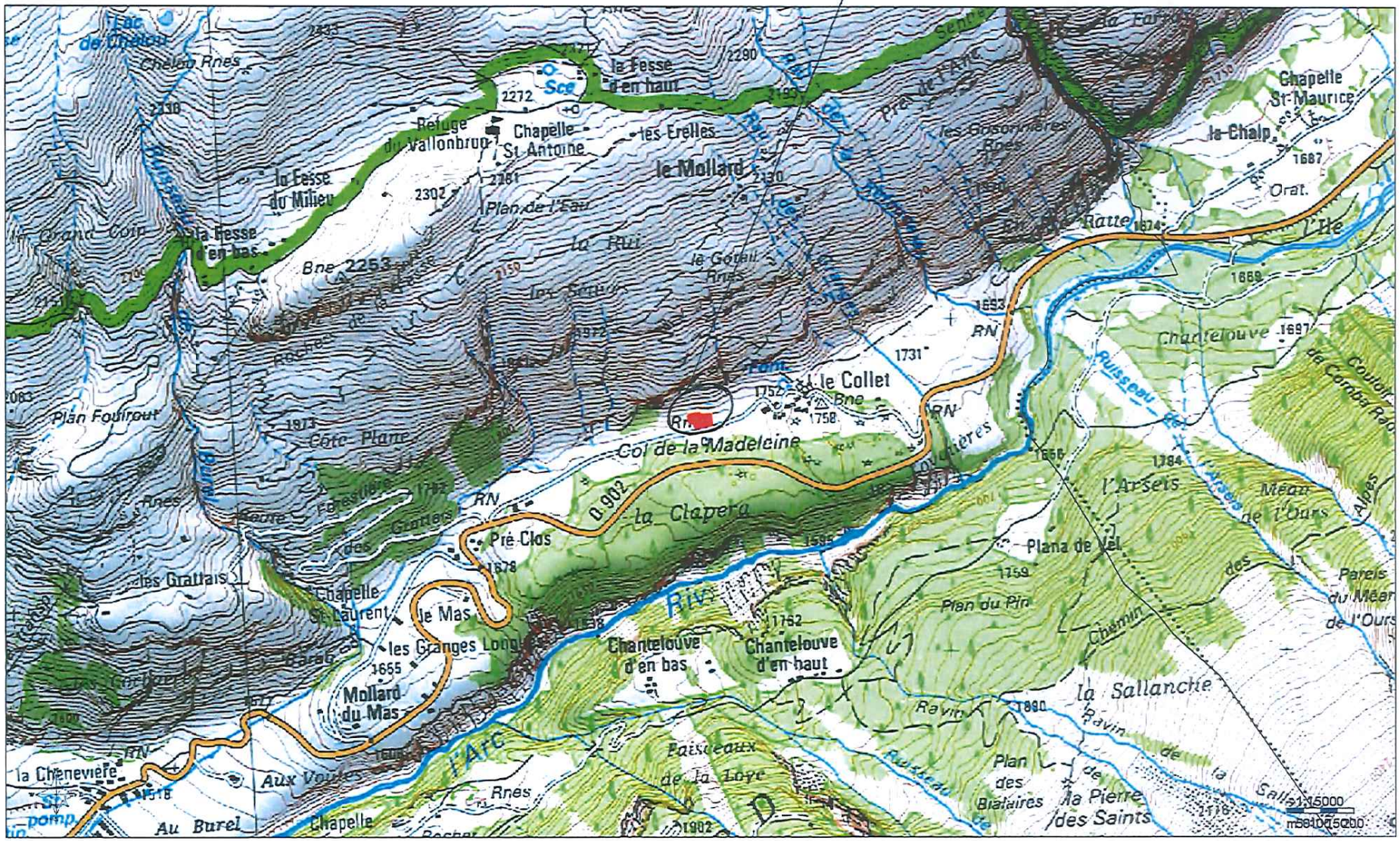

Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - vendredi 21 juin 2019

SUR LA BARME

Survol Parcelle D 248

Survol + dépose hélicoptère Parcelle D 246

LE COLLET

PRE CLOS

PRES CLOS

PUBLIC Parcelle D 244

Survol hélicoptère Parcelle D 245.

LA CLAPERAZ

1:4000

m 25 50 75 100

Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - vendredi 21 juin 2019

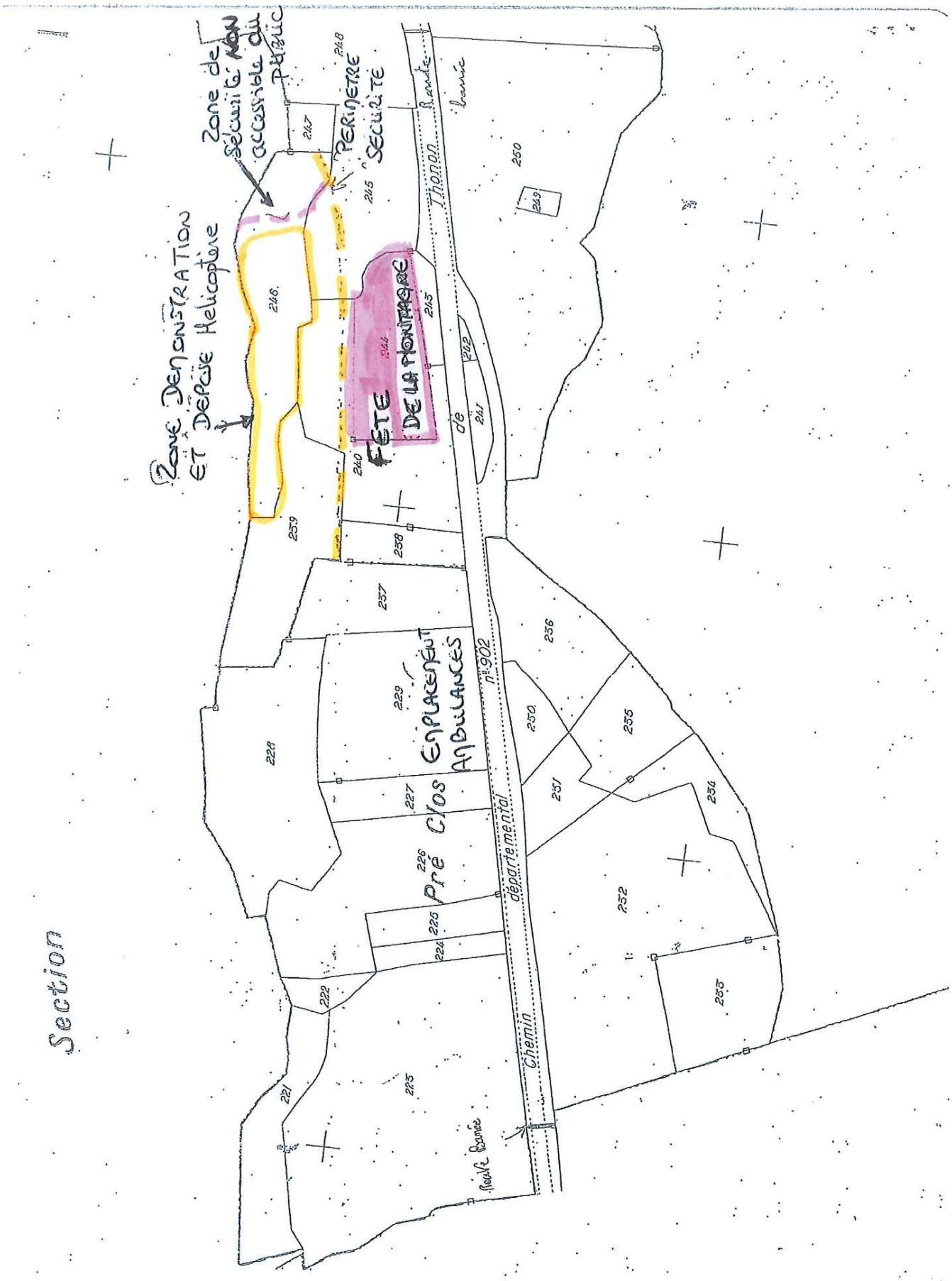
Section
Zone de Sécurité NON accessible au public
Zone Démonstration et Dépose Hélicoptère
Périmètre Sécurité
FÊTE DE LA MONTAGNE
Emplacement Ambulances
Pré Clos
Chemin départemental n°902
Thonon
Rouge
Rouge
Rouge
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-07-16-004

DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-73 2019 07 16 83 SAVOIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du
Rhône

Pôle Gestion publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes
DRFiP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-73_2019_07_16_83

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1er de l'arrêté du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie, sera exercée par **M. Franck LEVEQUE**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique et **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Michel THEVENET**, Chef de service comptable, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Najet DALLI**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Hélène ROUSSET,** Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€ .Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Mme Nicole LEGOFF, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Angéla ALFANO**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Christophe EYMERY**, Contrôleur des finances publiques, **M. Pascal ROUS**, Contrôleur principal des finances publiques, **Mme Isabelle JOLICLERC**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Marie-Agnès THINARD**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Marianne HERNANDEZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 février 2019.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché dans les locaux de la 0Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 16 juillet 2019

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY

Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr